

# **GE\_GERICHTE ACPR/1093/2025 vom 22. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_1093\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1093_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/1093/2025 du 22 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/1093/2025 del 22 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des vingt-et-un plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées aux art. 25 cum 146 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.4) ainsi que 160 et/ou 305bis CP (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.2.1).

- 14/25 -

P/21919/2021

### **E. 2**

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourants dénoncent une constatation incomplète et erronée de certains faits par le Procureur. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles omissions/inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera ainsi rejeté.

### **E. 4**

Statuer sur le classement entrepris implique de déterminer, au préalable, si le dossier est complet. Les recourants soutiennent, dans leur acte parallèle déposé contre l'OMP/21307/2025 (cf. lettres B.d.d.b et E.), que tel ne serait pas le cas. Ils sollicitent que soient versées au dossier, et partant consultables, toutes les données autres que celles extraites par la police des téléphone mobile, ordinateurs portables et disque dur saisis au domicile genevois du couple V\_\_\_\_\_/W\_\_\_\_\_, de façon à pouvoir s'assurer que d'éventuels éléments à charge contre la mise en cause n'aient pas échappé aux autorités pénales. Il convient donc de traiter ce grief dans le cadre du présent arrêt.

#### **E. 4.1**

Les pièces à conviction originales doivent être versées au dossier dans leur intégralité (art. 192 al. 1 CPP).

Seuls les éléments pertinents constituent des moyens de preuve au sens de cette dernière norme. Ainsi, en cas de perquisition informatique, toutes les données triées et écartées car

non déterminantes n'ont pas à figurer à la procédure; elles ne peuvent donc point être consultées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_119/2025 du 10 septembre 2025 consid. 1.4.1 et 1.4.3 in fine).

#### **E. 4.2**

In casu, la police a extrait des quatre appareils électroniques susvisés les informations/documents susceptibles d'avoir un lien avec l'activité de W\_\_\_\_\_, singulièrement les échanges intervenus entre ce dernier et V\_\_\_\_\_ pour des périodes qui semblent couvrir l'entier de celles contenues dans ces appareils (cf. lettre B.b.h).

En concentrant leur analyse sur les actes reprochés au précité, respectivement sur l'éventuelle participation de V\_\_\_\_\_ à ceux-ci, les agents ont procédé à un tri approprié des données pertinentes pour trancher les questions ici litigieuses.

- 15/25 -

P/21919/2021

Les recourants n'évoquent, du reste, aucun évènement spécifique lié à leurs "investissements" respectifs, qui aurait pu faire l'objet d'un échange ou d'une discussion entre la prénommée et son époux.

Il s'ensuit que le dossier est complet. Aussi les vingt-et-un plaignants ne peuvent-ils consulter les éléments qui en ont été écartés.

#### **E. 5**

Les recourants estiment qu'il existe une prévention suffisante, contre V\_\_\_\_\_, de complicité d'escroqueries.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le classement de la cause s'impose lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette décision ne peut être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits dénoncés ne sont pas punissables (principe in dubio pro duriore). La procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités de l'une ou l'autre de ces issues apparaissent équivalentes (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.1). Le ministère public, et à sa suite la juridiction de recours, disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ibidem). 5.2.1. L'art. 146 CP réprime quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur, et la détermine de la sorte à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires (al. 1). Le prévenu est puni plus sévèrement s'il fait métier de l'escroquerie (al. 2). 5.2.2. Agit comme complice, celui qui prête assistance à l'auteur d'un crime ou d'un délit (art. 25 CP). i. Sur le plan objectif, la complicité suppose que le participant ait apporté au prévenu une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans sa contribution. Il n'est pas nécessaire que l'assistance prêtée ait été indispensable à l'exécution du crime/délit; il suffit qu'elle l'ait favorisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_817/2024 du

##### **E. 5.3**

En l'espèce, il est reproché à W\_\_\_\_\_ d'avoir, entre 2013 et 2024, astucieusement amené une centaine de personnes à lui confier des sommes d'argent, à des fins d'investissement, montants qu'il était censé faire fructifier via un logiciel de trading prétendument infaillible, alors que ces sommes étaient, en réalité, destinées à régler des dépenses personnelles luxueuses et/ou à rembourser d'autres clients. Ces actes, potentiellement constitutifs d'escroquerie, ont été perpétrés au détriment de lésés distincts, à des périodes différentes. Il en découle que le précité a dû prendre, pour chaque occurrence, une nouvelle décision d'agir. Il y a donc autant d'(éventuelles) infractions que de victimes.

#### **E. 5.4**

Déterminer si V\_\_\_\_\_ s'est rendue complice, ou non, des vingt-et-une escroqueries dénoncées par les recourants implique d'examiner si elle a joué un rôle actif, soit auprès de ces derniers, soit auprès de W\_\_\_\_\_, lors de chacune desdites infractions.

##### **E. 5.4.1**

Sur les vingt-et-un plaignants, seuls six ont déclaré avoir eu des contacts avec la mise en cause avant l'arrestation de son époux. Ces derniers n'allèguent toutefois pas avoir discuté, à ces occasions, de leurs "investissements", futurs et/ou actuels (A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ ainsi que P\_\_\_\_\_; cf. lettre B.c.b.a.iii). Deux des précités ont néanmoins exposé que V\_\_\_\_\_ leur avait dit que sa famille paternelle était fortunée (A\_\_\_\_\_), feu son père, dont elle était héritière, étant actif dans l'extraction d'or (P\_\_\_\_\_) ou de diamants (A\_\_\_\_\_), et que W\_\_\_\_\_ gérait cette fortune (P\_\_\_\_\_). À supposer que ces propos aient bien été tenus – la mise en cause contestant tout contact avec les clients de son mari –, ils étaient aptes à participer à la décision des intéressées de confier leurs fonds à W\_\_\_\_\_ et/ou de les lui laisser sous gestion. Une intervention directe de V\_\_\_\_\_ auprès des recourants ne peut donc être envisagée que pour deux d'entre eux.

##### **E. 5.4.2**

La précitée et son époux ont eu divers échanges au sujet de la clientèle de ce dernier.

- 17/25 -

P/21919/2021 Lors de certaines discussions, V\_\_\_\_\_ lui a donné des conseils d'ordre général sur l'attitude à adopter vis-à-vis des investisseurs (cf. lettre B.c.b.a.iv.a). Ainsi, elle lui a recommandé de les faire rêver, de ne pas être tout à fait transparent avec eux et de leur raconter que le couple était "vraiment blindé" ("storytelling"). Seul le nom de l'un des vingt-et-un recourants (Q\_\_\_\_\_) est cité lors de ces discussions. Pour les autres, ils ne prétendent pas, dans leur acte, que V\_\_\_\_\_ aurait été au courant des dates et modalités de leurs "investissements". L'on ne peut donc retenir que la mise en cause aurait encouragé W\_\_\_\_\_, par des suggestions du type de celles sus-évoquées, à commettre d'(éventuelles) infractions au détriment de chacun d'eux. Partant, une contribution de la précitée, sous forme d'assistance intellectuelle à son époux, n'est concevable que pour le plaignant précité.

##### **E. 5.4.3**

Le fait que V\_\_\_\_\_ a reçu, sur l'un de ses comptes bancaires, trois des sommes que L\_\_\_\_\_ entendait confier à W\_\_\_\_\_ (afin qu'il les investît) pourrait constituer un acte de soutien matériel, propre à favoriser la réalisation de l'escroquerie dénoncée par ce client.

##### **E. 5.4.4**

À cette aune, les éléments constitutifs objectifs de la complicité sont uniquement réunis pour quatre des vingt-et-un recourants (A\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_).

### **E. 5.5**

Reste à déterminer si V\_\_\_\_\_ a agi de manière intentionnelle. Cela implique qu'elle savait, ou réalisait, que W\_\_\_\_\_ détournait systématiquement les fonds qu'il recevait au lieu de les placer – ce que l'intéressé admet avoir fait –.

#### **E. 5.5.1**

La mise en cause conteste avoir eu connaissances des (possibles) escroqueries commises par son mari. Pour elle, ce dernier gérait des investissements à l'aide d'un "robot" de trading performant, qui lui permettait de gagner jusqu'à un million par mois (cf. lettre B.c.b.a.i). Sa thèse est corroborée par divers éléments du dossier. Ainsi : i. Elle savait, depuis le 16 mai 2024 – soit deux jours après l'arrestation de W\_\_\_\_\_ –, que les autorités genevoises envisageaient de faire perquisitionner, par la police française, le logement [à] X\_\_\_\_\_ [France] du couple (cf. lettre B.b.f.b). Cette mesure, exécutée le 29 du même mois (cf. lettre B.b.f.a), a permis la découverte de plusieurs documents concernant des clients de W\_\_\_\_\_ (à savoir des contrats de

- 18/25 -

P/21919/2021 prêt du type de ceux que ce dernier faisait usuellement signer à ses investisseurs [cf. lettre B.b.a.i] ainsi qu'un tirage de messages échangés avec l'une des quatre-vingts parties plaignantes). L'on peine à concevoir qu'elle ait laissé de tels documents sur place si elle connaissait le caractère pénal des agissements professionnels de son conjoint. ii. Elle a été tranquilisée par W\_\_\_\_\_, le 3 mai 2024, sur les perspectives financières du couple, ce dernier lui ayant assuré que son "robot fonctionn[ait] bien (cf. lettre B.c.b.a.iv.e). Or, le précité n'aurait eu aucune raison de lui tenir de tels propos si elle ne pensait pas, à cette date, qu'il disposait d'un outil de travail fonctionnel duquel dépendaient les revenus de la famille. iii. Elle a félicité son mari, le 17 septembre 2017, pour son travail "acharné" pendant "des années", ajoutant que "tout ce [qu'il] a[vait] (...) c'[était] uniquement par [s]es propres deniers" (cf. lettre B.c.b.a.iv.d). Ces affirmations contredisent l'idée qu'elle savait, ou imaginait, que W\_\_\_\_\_ n'avait pas de réelle activité et vivait grâce aux fonds qu'il détournait. iv. Elle a recommandé à sa mère, AJ\_\_\_\_\_, de confier de l'argent au précité à des fins d'investissements (cf. lettre B.c.b.b). Le fait qu'un capital a bien été remis à W\_\_\_\_\_ pour qu'il le plaçât résulte, outre des déclarations de ce dernier, du contrat de prêt retrouvé dans le matériel informatique saisi, daté du 27 juillet 2015 et établi à leurs deux noms. Contrairement à l'opinion des recourants, ce capital ne peut être considéré comme un prêt consenti par AJ\_\_\_\_\_ à sa fille. En effet, la pièce sur laquelle ils fondent cette appréciation fait uniquement référence à l'octroi de prêts entre les intéressées durant l'année fiscale 2018. La suggestion faite par la mise en cause à sa mère tend à prouver qu'elle ignorait que son époux ne plaçait pas les fonds qu'il recevait mais les dépensait à d'autre fins.

#### **E. 5.5.2**

Les recourants invoquent divers arguments, aptes, selon eux, à infirmer la thèse de V\_\_\_\_\_. i. Les déclarations de la précitée selon lesquelles elle n'aurait jamais soutenu W\_\_\_\_\_ dans son activité professionnelle (cf. lettre B.c.b.a.i) sont contredites par les échanges intervenus entre eux, dont il résulte qu'elle l'a encouragé à mentir à des clients sur

la

- 19/25 -

P/21919/2021 situation économique du couple pour obtenir/conservé des mandats, sources de revenus (cf. lettres B.c.b.a.iv.a et iv.b). La teneur de ces échanges ne permet toutefois pas de retenir qu'elle connaissait le sort réservé par son époux aux avoirs confiés, cet aspect n'y étant nullement abordé. ii. Le 10 janvier 2024, les conjoints ont mis en place une stratégie pour "appâter" un potentiel client (non identifié à ce jour), tendant à lui faire croire qu'un "ami" banquier, qui était en réalité W\_\_\_\_\_, pourrait réaliser des performances élevées sur des participations en bourse (cf. lettre B.c.b.a.iv.c). Bien que V\_\_\_\_\_ fût disposée à mentir à ce client pour qu'il investît, le scénario envisagé consistait, non à tromper l'intéressé sur l'utilisation des sommes confiées, mais à exagérer le rendement attendu. En effet, la précitée projetait de chiffrer ce rendement à "20-40%", alors que W\_\_\_\_\_ "fai[sait] [du] 15-20 maximum". Cette dernière allusion dénote d'ailleurs que V\_\_\_\_\_ pensait que son mari plaçait effectivement les sommes qu'il recevait, puisqu'il était capable d'en tirer des bénéfices de "15-20". Quant à l'allusion à Bernard MADOFF, faite par W\_\_\_\_\_ lors de la conversation, rien ne permet de lui conférer une portée particulière. iii. Le 8 juin 2015, W\_\_\_\_\_ a informé sa femme qu'il allait faire transiter des fonds (appartenant à d'autres clients que les recourants) sur le compte d'une société à AI\_\_\_\_\_ [Émirats arabes unis] – structure qu'il entendait créer en s'adjoignant deux "gros magouilleurs" –, avant de virer ces fonds en Suisse (cf. lettre B.c.b.a.iv.c). Cet échange porte sur des transferts de capitaux, sans que les modalités de leur affectation y soient abordées. V\_\_\_\_\_ s'est du reste enquis, lors de la discussion, de savoir si le procédé sus-décrit était "légal" – ce à quoi son mari a répondu par l'affirmative –, interrogation qui n'aurait guère eu de sens si elle savait que lesdits fonds étaient voués à être détournés. iv. Par message du 28 octobre 2017, W\_\_\_\_\_ a dit à sa femme avoir trouvé une nouvelle stratégie de "vente", dans laquelle elle serait amenée à jouer un rôle important, ajoutant qu'ils allaient "tout déchirer" (cf. lettre B.c.b.a.iv.c). Ce message est trop vague pour comprendre de quelle stratégie il s'agirait. Quoi qu'il en soit, W\_\_\_\_\_ a conservé, après cette date, le même modus operandi à l'égard de ses clients.

- 20/25 -

P/21919/2021 v. Les trois virements effectués par L\_\_\_\_\_ sur le compte bancaire de V\_\_\_\_\_ (en novembre 2023 et avril 2024; cf. lettre B.c.b.c) étaient insolites. Cela étant, W\_\_\_\_\_ a déclaré que sa conjointe ignorait que le précité était l'un de ses clients. L\_\_\_\_\_ ne conteste pas cet allégué, ni n'expose avoir contacté V\_\_\_\_\_ au sujet des fonds concernés. La précitée ne disposait donc d'aucun élément concret lui permettant de penser que ces fonds provenaient d'une (éventuelle) escroquerie commise au détriment de l'intéressé. Cela explique probablement pourquoi elle s'est contentée des explications que son époux lui a fournies quand elle lui en a demandé, à savoir qu'elle n'avait pas à "[s']en occuper" et qu'elle pouvait utiliser lesdits fonds. vi. Les recourants déduisent du fait que V\_\_\_\_\_ faisait ménage commun avec W\_\_\_\_\_, respectivement du fait qu'elle a enregistré et conservé certaines de leurs discussions, qu'elle était pleinement consciente des agissements de son époux. Il s'agit là de pures spéculations, qu'il n'y a, partant, pas lieu de traiter plus avant.

### E. 5.5.3

À cette aune, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir – y compris sous l'angle du principe *in dubio pro duriore* – que la précitée connaissait les principaux traits du comportement illicite de son mari.

### **E. 5.6**

En conclusion sur ce premier volet, le refus du Ministère public d'ouvrir une instruction contre l'intéressée du chef de complicité d'escroqueries est exempt de critique. 6. Les recourants imputent à V\_\_\_\_\_ la commission d'actes de recel et/ou de blanchiment d'argent.

6.1.1. L'art. 160 CP sanctionne quiconque acquiert à titre gratuit ou dissimule une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. 6.1.2. L'art. 305bis CP réprime toute personne qui commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime.

- 21/25 -

P/21919/2021 6.2.1. Le recel ne peut porter que sur l'objet corporel issu du délit préalable; il peut s'agir d'argent liquide (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 16 et 37 ad art. 160). L'acte de blanchiment peut, quant à lui, concerner aussi bien les valeurs – notion qui inclut les choses (im)mobilières, créances et autres droits ayant une valeur économique (ATF 149 IV 248 consid. 6.4.2) – provenant directement du crime que les objets acquis en remploi de ces valeurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 3.1). 6.2.2. Ces deux infractions sont intentionnelles. L'auteur doit donc savoir, ou accepter l'éventualité, que l'objet/les valeurs concerné(s) provienne(nt) de l'infraction préalable. Ainsi en va-t-il lorsque les circonstances suggèrent le soupçon pressant d'une provenance délictueuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_641/2017 du 1er juin 2018 consid. 1.2 [ad art. 160 CP]; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.3 [ad art. 305bis CP]). C'est au moment du potentiel acte de recel/blanchiment que l'intention doit être examinée; le *dolus subsequens* n'est pas punissable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1013/2020 du 12 mars 2024 consid. 6 et 6B\_1362/2020 du 20 juin 2022 consid. 15.2.5).

6.3. En l'occurrence, les recourants reprochent à la mise en cause d'avoir, tant avant l'interpellation de son mari que postérieurement à celle-ci, utilisé leurs fonds – remis à W\_\_\_\_\_, qui les lui a ensuite transférés –, respectivement dissimulé des objets de luxe achetés au moyen de ceux-là.

6.3.1. S'agissant de la première de ces périodes, il a été jugé au considérant 5. supra que V\_\_\_\_\_ ne soupçonnait pas la provenance délictueuse des sommes concernées.

Il ne peut donc être retenu qu'elle en aurait disposé en violation de l'art. 160 CP (pour les éventuels avoirs en espèces des clients, que W\_\_\_\_\_ lui aurait directement remis) ou de l'art. 305bis CP. Il en va de même des biens acquis en remploi de ces sommes (art. 305bis CP). 6.3.2. Durant la seconde, elle n'a pas reçu d'argent de la part de son époux. i. Les recourants l'accusent d'avoir soustrait quelques objets de valeur (art. 305bis CP) de ses domiciles genevois et [à] X\_\_\_\_\_ [France] (cf. lettre B.c.c.c), en vue de les vendre, entre le jour de l'arrestation de W\_\_\_\_\_ et les dates auxquelles les perquisitions ont eu lieu.

- 22/25 -

P/21919/2021 i.a. Le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments pour retenir de telles soustractions. En effet, celles-ci reposent exclusivement sur des déclarations indirectes (soit les dires de deux lésées relatant des faits prétendument constatés par des tiers), que V\_\_\_\_\_ conteste. i.b. Par surcroît, rien ne permet d'inférer que la mise en cause aurait appris l'existence des faits commis au préjudice des recourants, entre les 14 mai 2024 (jour de l'interpellation de W\_\_\_\_\_) et 29/30 mai 2024 (dates auxquelles la police française a procédé à la fouille de l'appartement [à] X\_\_\_\_\_ [France] ainsi que du coffre-fort qu'elle louait à une banque). Au contraire, il résulte de l'instruction qu'elle ignorait, le 16 mai 2024, les motifs pour lesquels son mari avait été arrêté (cf. lettre B.c.c.b). De plus, elle n'a pas eu accès au dossier pénal durant l'intervalle précité (ni d'ailleurs après celui-ci). À cela s'ajoute qu'ont été retrouvés, dans ses domicile et coffre-fort français, entre autres objets de luxe, de nombreux bijoux de valeur, ce qui ne s'explique guère si elle savait les avoir achetés au moyen de fonds détournés par son époux – étant rappelé que V\_\_\_\_\_ était informée, depuis le 16 mai 2024, que les autorités genevoises envisageaient de faire perquisitionner son appartement français (cf. consid. 5.5.1.i) –. i.c. Il s'ensuit qu'une infraction à l'art. 305bis CP doit être écartée sur cet aspect. ii. Les recourants accusent encore V\_\_\_\_\_ d'avoir prélevé EUR 1'500.- sur l'un des comptes de W\_\_\_\_\_, entre les 14 mai et 30 juin 2024 (art. 305bis CP; cf. lettre B.c.c.d). ii.a. Dans la mesure où ce compte a été séquestré au mois de juillet 2024 seulement, l'on ne voit pas comment la mise en cause aurait pu deviner qu'il était en lien avec les actes ayant motivé l'arrestation de son époux. Pour le surplus, les considérations exposées au point 6.3.2.i.b supra sont applicables mutatis mutandis. ii.b. L'ouverture d'une procédure sur ce volet n'a donc pas lieu d'être. 6.4. En conclusion, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé de poursuivre V\_\_\_\_\_ des chefs de recel et/ou de blanchiment d'argent.

- 23/25 -

P/21919/2021 7. À cette aune, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

## **E. 8**

Les vingt-et-un plaignants succombent (art. 428 al. 1 CPP). En conséquence, ils supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure, fixés à CHF 2'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

- 24/25 -

P/21919/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.